

Le Préfet de l'Aube

**Décision motivant la non-bascule d'un projet
soumis à enregistrement vers une procédure d'autorisation**

Construction et exploitation par la SAS ENEBIO d'une unité de méthanisation
en injection de biométhane épuré à DIERREY-SAINT-JULIEN
et de trois stockages déportés de digestat liquide

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2020156-0001 du 4 juin 2020 organisant la consultation publique ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement, présenté par la SAS ENEBIO, pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation à DIERREY-SAINT-JULIEN et de trois stockages déportés de digestat liquide, installation classée pour la protection de l'environnement, déposé le 14 novembre 2019 et complété le 4 mai 2020, notamment le CERFA n°15679*02 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des ICPE, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'étude préalable au plan d'épandage de digestat liquide de l'unité de méthanisation ENEBIO jointe au dossier de demande d'enregistrement ;

Vu le report de la consultation du public en raison de l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ;

Vu l'avis émis par le service Eau et Bioversité de la DDT par courriel du 6 mai 2020 ;

Vu le rapport de recevabilité du 7 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la consultation du public se déroulera du 25 juin 2020 au 23 juillet 2020 ;

Considérant les informations disponibles en l'état actuel de l'instruction du dossier ;

Considérant que la présente décision pourra être remise en cause à l'issue de la période des 30 jours suite à la consultation du public, en vertu de l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant en particulier, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les mesures prises semblent adaptées à l'utilisation des ressources naturelles et à la protection de la nappe, à l'éloignement suffisant des habitations et à l'absence de sensibilité particulière vis-à-vis de la localisation du projet ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les conditions du L512-7-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale, mais selon la procédure d'enregistrement qui peut se poursuivre conformément aux articles R 512-46-11 et suivants ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Décide

Article 1^{er}

La demande déposée par la SAS ENEBIO d'exploiter sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN une unité de méthanisation, relevant du régime administratif de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, n'est pas soumise à évaluation environnementale et son instruction peut se poursuivre selon la procédure d'enregistrement.

Article 2

La présente décision pourra être révisée à l'issue d'une période de trente jours suivant la fin de la consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement. Elle ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas de la décision future, qui acceptera ou refusera l'enregistrement.


Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube .

TROYES, le

11 JUIN 2020

Le préfet


Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de l'Aube
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée –
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX